

**PAR COURRIEL**

Québec, le 2 novembre 2023

Madame



**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-538**

Madame,


La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 23 octobre 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

L'inventaire des gaz à effet de serre (GES) réalisé pour l'année 2018-2019 comme mentionné dans le plan d'action 2020-2025 de la Sépaq [pour le parc national du Mont-Orford].

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les informations demandées, soit l'inventaire des émissions de GES du parc national du Mont-Orford (le « parc »), pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019.

	Comptes de dépenses	Essence	Électricité	Services			Diésel	Biodiésel
				Bornes de recharge	Vente d'essence			
Émissions (tCO <sub>2</sub> éq.)	2	56	0,00	0	0	Émissions (tCO <sub>2</sub> éq.)	43	0
Proportion GES	1,2% ↑	41,6% ↑	0,0%	=		Proportion GES	32,2% ↓	0,0%
Proportion énergie	0,3%	11,8%	0,0%			Proportion énergie	9,0%	0,0%

	Diésel	Propane		Mazout	Granules de bois	Gaz naturel		Électricité	Solaire
		Cuisine	Autre			GN	GNR		
Émissions (tCO <sub>2</sub> éq.)	5	0	26,48	0	0,0	0	0,0	2	0
Proportion GES	3,8% ↑	0,0%	19,7% ↓	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,5% ↑	
Proportion énergie	1,0%	0,0%	6,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	71,6%	

Veuillez noter que la Sépaq calcule ses émissions de GES selon la méthodologie définie par le bureau de la transition énergétique et climatique (BTCE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (anciennement la société d'État Transition énergétique Québec).

Le périmètre de calcul des émissions de GES correspond aux activités des acteurs qui consomment de l'énergie, et qui, par conséquent, émettent des GES. Les données d'activité sont consolidées en utilisant l'approche du contrôle financier. Ces activités sont divisées en trois catégories :



- La gestion et l'utilisation des parcs immobiliers qui sont sous le contrôle financier de la Sépaq.
- La gestion et l'utilisation des parcs de véhicules (légers, lourds et « autres ») qui sont sous le contrôle financier de la Sépaq.
- L'utilisation des véhicules qui ne sont pas sous le contrôle financier de la Sépaq pour des déplacements d'affaires (également appelé « autres déplacements d'affaires »)

Pour plus d'information sur la méthodologie employée par TEQ, vous pouvez vous référer au « Bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, Secteur institutionnel, parc immobilier, parcs de véhicules, et autres déplacements 2015-2016 » (<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4012835>).

Finalement, vous constaterez que le total arrondi des émissions de GES pour le parc national du Mont-Orford pour l'année 2018-2019 est de 134 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avoca e, ASC

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.